



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 74833

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur les tarifs des visites médicales de la médecine du travail. Le décret n° 2004-760 du 28 juillet 2004 a modifié la périodicité de la visite médicale effectuée par le service de santé du travail : celle-ci aura lieu tous les deux ans, et non plus tous les ans à l'exception des salariés soumis à une surveillance médicale renforcée. Cette réforme allège les formalités et les charges des PME, mais ces dernières dénoncent la facturation annuelle de cette visite médicale au même tarif qu'auparavant. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures vont être prises pour mettre en adéquation le montant et le paiement des visites médicales par les entreprises avec leur périodicité.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les procédures de financement de la médecine du travail et les contraintes économiques que ce financement fait peser notamment sur les petites entreprises. La participation de l'entreprise aux dépenses du service interentreprises de santé au travail couvre une prestation globale comprenant des examens médicaux, susceptibles d'intervenir à tout moment, et une analyse des risques du milieu de travail assurée tant par le médecin du travail que par des intervenants en prévention des risques professionnels disposant de compétences dans les domaines médicaux, techniques ou organisationnels. C'est d'ailleurs l'action du médecin du travail sur le milieu de travail, dans cette approche pluridisciplinaire, qui représente l'apport fondamental du service de santé au travail aux entreprises adhérentes. La modulation de la périodicité des examens médicaux, allant de un à deux ans selon la nature de la surveillance médicale, simple ou renforcée, est une réorganisation fonctionnelle de la médecine du travail qui a été mise en place pour permettre au médecin du travail de réaliser pleinement son action correctrice sur le milieu de travail, action qui sert, en retour, la surveillance médicale individuelle des salariés et le conseil aux employeurs et travailleurs en matière de santé, de sécurité et d'hygiène au travail. Il ne s'agit pas d'une mesure à vocation économique, bien que le Gouvernement ait veillé à ce que la réforme de la médecine du travail, achevée avec la publication du décret du 28 juillet 2004, n'induisse pas de frais supplémentaires pour les entreprises. Si la réforme de structure de la médecine du travail comporte d'importantes innovations, elle n'a en rien modifié la question du financement des services de santé au travail, dont le principe demeure fixé par la loi fondatrice de 1946, la loi précisant uniquement que les dépenses des services de santé au travail interentreprises sont prises en charge par les entreprises adhérentes proportionnellement à l'effectif salarié. L'appel de fonds auquel procède le service de santé au travail pour prendre en charge les frais de médecine du travail est organisé librement par le service et il n'y a pas lieu de le rapporter à un nombre ni à une périodicité d'examens médicaux.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74833

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 2005, page 9123

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11579